



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-002-2021-02

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

IDF-2021-01-29-003 - ARRETE N° DOS-2021/400 Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France (5 pages) Page 3

IDF-2021-02-01-003 - DECISION n° DOS - 2021 / 428 Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires (2 pages) Page 9

IDF-2021-02-01-001 - DÉCISION N°DOS-2021/385 - L'Association Les Ailes Déployées (SPASM) est autorisée à transférer l'hôpital de jour de psychiatrie générale implanté actuellement sur le site du centre Mogador, 30 rue Mogador, 75009 Paris vers le 29 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75011 Paris sur le site d'Espace Jeunes Adultes de Paris, Hôpital de jour, 29 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75011 Paris. (4 pages) Page 12

IDF-2021-02-01-002 - DÉCISION N°DOS-2021/386 - La S.A.S Diaverum Paris est autorisée à transférer l'unité de dialyse médicalisée implantée actuellement au 12 rue Saint-Maur à Paris 11ème au sein de nouveaux locaux sis Diaverum Paris Bouret, 31 rue Bouret, 75019 Paris. (4 pages) Page 17

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2021-01-28-010 - ARRÊTÉ fixant au titre de l'année 2020, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (2 pages) Page 22

## Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2021-01-28-008 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties du premier étage de l'hôtel de Chaulnes, situé 9 place des Vosges (Paris IVe arr) (3 pages) Page 25

IDF-2021-01-28-007 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jacques, située place de Rottembourg à Montgeron (Essonne) (2 pages) Page 29

IDF-2021-01-28-009 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Monument à la République, situé place de la République à Paris (IIIe, Xe et XIe arr) (2 pages) Page 32

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-01-29-003

ARRETE N° DOS-2021/400 Fixant le cahier des charges  
régional de la permanence des soins  
ambulatoires de la région Ile-de-France

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRETE N° DOS-2021/400 Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;
- VU** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 28 novembre 2019 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

**VU**

les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 26 novembre 2020 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 04 décembre 2020 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 7 janvier 2021 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 15 janvier 2021 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 15 janvier 2021 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 11 décembre 2020 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 15 décembre 2020 ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 décembre 2020 ;
- de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 07 janvier 2021 ;

**VU**

les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

**CONSIDÉRANT** que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins évalués de la population et de l'offre de soins existante ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/la-permanence-des-soins-ambulatoires-pdsa>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 13 rue du Landy 93200 Saint-Denis ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
  - Délégation départementale de Paris, 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;
  - Délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point à Lieusaint ;
  - Délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
  - Délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
  - Délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
  - Délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;
  - Délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
  - Délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

### ARTICLE 2 :

L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France n°DOS-2019/2464 du 20 décembre 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2020 est abrogé.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 29/01/2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

***signé***

Aurélien ROUSSEAU



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-01-003

DECISION n° DOS - 2021 / 428 Portant autorisation de  
déplafonnement des heures supplémentaires

## DECISION n° DOS - 2021 / 428

### Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courrier du Directeur général du Centre Hospitalier de Gonesse en date du 29 janvier 2021 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé (agent de service hospitalier qualifié, aide-soignant, auxiliaire puéricultrice, infirmier, infirmier spécialisé, masseur-kinésithérapeute, technicien de laboratoire, préparateur en pharmacie, manipulateur radio, sage-femme, adjoint administratif et assistant médico-administratif, agent d'entretien qualifié) au Centre Hospitalier de Gonesse dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

- Article 1:** Le Directeur général du Centre Hospitalier de Gonesse est autorisé à déplaçonner les heures supplémentaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021,
- Article 2:** Le Directeur général du Centre Hospitalier de Gonesse est chargé de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 1<sup>er</sup> février 2021

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Didier JAFFRE

## Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-01-001

DÉCISION N°DOS-2021/385 - L'Association Les Ailes Déployées (SPASM) est autorisée à transférer l'hôpital de jour de psychiatrie générale implanté actuellement sur le site du centre Mogador, 30 rue Mogador, 75009 Paris vers le 29 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75011 Paris sur le site d'Espace Jeunes Adultes de Paris, Hôpital de jour, 29 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75011 Paris.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2021/385

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DOS-2020/165 en date du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2020-093 du 11 février 2020 et l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la demande présentée par l'Association Les Ailes Déployées (SPASM) dont le siège social est situé 31 rue de Liège, 75008 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'hôpital de jour de psychiatrie générale implanté actuellement sur le site du Centre Mogador, 30 rue Mogador, 75009 PARIS (FINESS 750170516) vers le 29 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75011 PARIS sur le site de « Espace Jeunes Adultes de Paris », Hôpital de jour (FINESS 750826166), 29 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75011 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 10 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'association Les Ailes Déployées (anciennement nommée SPASM) accompagne les personnes en situation de handicap psychique ou mental dans les soins, l'hébergement, l'insertion et l'emploi ;

qu'elle propose à Paris, en Seine-et-Marne et dans le Val-d'Oise, une offre de soins diversifiée dans le champ sanitaire au sein de onze établissements de santé autorisés en psychiatrie générale non sectorisée dont le Centre Mogador à Paris ;

qu'elle est également présente dans le champ médico-social au sein d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) et d'un service d'évaluation et d'accompagnement (SEA) pour travailleurs en situation de handicap psychique et mental ;

CONSIDERANT qu'elle est partenaire du Groupe hospitalier de territoire (GHT) Paris Psychiatrie Neurosciences dans le cadre de la mise en place de la « plateforme territoriale Nord-Parisienne de réhabilitation pour des thérapies psychosociales innovantes dans la psychose et le handicap psychique, à tous âges de son évolution » ;

CONSIDERANT que le Centre Mogador est un hôpital de jour de psychiatrie générale non sectorisé de 25 places, spécialisé en soins de réhabilitation psychosociale pour adultes ;

qu'il accueille, dans le cadre d'une prise en charge d'une durée minimum de 3 mois et de 2 ans maximum, des patients âgés entre 25 et 50 ans souffrant de troubles psychiques variés stabilisés ou en voie de stabilisation et souhaitant être accompagnés dans la construction d'un projet de réinsertion sociale et professionnelle ;

que son projet est fondé sur la collaboration entre les services hospitaliers psychiatriques, les psychiatres libéraux et l'ensemble des acteurs sanitaires, médicosociaux et sociaux avec lesquels il existe de nombreuses coopérations ;

CONSIDERANT que la file active de la structure en 2019 est de 141 patients dont 38% atteints de schizophrénie, 35% de troubles de l'humeur et que la durée moyenne annuelle d'hospitalisation est de 246 jours/patient avec un taux d'occupation de 80.7% ;

CONSIDERANT que la majorité des patients est originaire de Paris et une part importante des autres patients pris en charge provient des trois départements suivants : Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne ;

CONSIDERANT que l'opération présentée vise à transférer l'hôpital de jour Mogador vers le site de l'hôpital de jour de psychiatrie générale « Espace Jeunes Adultes » situé 29 rue du faubourg Saint-Antoine à Paris 11<sup>ème</sup> et orienté vers la prise en charge des jeunes de 16 à 25 ans dont les difficultés psychologiques ou psychiatriques entravent durablement l'insertion dans la vie (pré)professionnelle et dans la vie privée et relationnelle en général ;

CONSIDERANT que le déménagement de l'hôpital de jour Mogador au 29 rue du faubourg Saint-Antoine est motivé par la nécessité de disposer de locaux plus fonctionnels permettant de recevoir un plus grand nombre de patients ainsi que de développer et de diversifier l'activité notamment dans le domaine de la remédiation cognitive, des thérapies comportementales et cognitives et de la psychoéducation ;

- CONSIDERANT qu'il convient de souligner que le rapprochement géographique des deux hôpitaux de jour de psychiatrie générale « Centre Mogador » et « Espace Jeunes Adultes » ne conduira pas à la fusion des deux structures en une seule entité sanitaire étant précisé que les deux unités garderont leur identité et leur fonctionnement propres compte-tenu des spécificités liées aux tranches d'âge prises en charge et aux modalités de financement (« Centre Mogador » financé en « prix de journée » et « Espace Jeunes Adultes » (EJA) financé en DAF psy) ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert au sein du même territoire de santé, l'opération est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'hôpital de jour sera installé au 1<sup>er</sup> étage sur trois plateaux d'une surface totale de 320m<sup>2</sup> rendue disponible suite à la relocalisation d'une partie des locaux de l'ESAT Viala-Bastille ;
- CONSIDERANT que le site accessible aux personnes à mobilité réduite fera l'objet de travaux de réagencement dont la réception pourrait être effectuée d'ici avril 2021 ;
- CONSIDERANT qu'un psychiatre salarié à hauteur de 0.5 équivalent temps plein (ETP), un interne correspondant à 1 ETP, 6 psychologues représentant 5.63 ETP et 1 ETP en personnel éducatif et social assurent le fonctionnement du centre Mogador ;
- que le promoteur envisage de renforcer l'équipe avec le recrutement notamment d'un psychiatre supplémentaire à hauteur de 0.6 ETP, d'un psychologue ou d'un neuropsychologue, d'un chargé d'insertion, d'un conseiller en économie sociale et familiale ;
- CONSIDERANT que la réunion sur un même site géographique des deux hôpitaux de jour «Centre Mogador» et «Espace Jeunes Adultes») et de l'ESAT «Viala-Bastille» permettra de renforcer les collaborations entre les équipes et améliorera la visibilité du dispositif pour les adresseurs ;
- CONSIDERANT que le projet prévoit un rajeunissement de la file active avec un accueil dès 23 ans et une limite de prise en charge à 50 ans ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé 2018-2022 qui préconise notamment de développer l'alternative à l'hospitalisation à temps complet, de renforcer l'offre de soins dans le champ de la réhabilitation psycho-sociale (RPS) spécialisée dans le domaine de l'insertion professionnelle, de renforcer les prises en charge précoces en recentrant la file active sur des tranches d'âges plus jeunes (à partir de 23 ans) ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'Association Les Ailes Déployées (SPASM) est **autorisée à transférer** l'hôpital de jour de psychiatrie générale implanté actuellement sur le site du centre Mogador, 30 rue Mogador, 75009 Paris vers le 29 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75011 Paris sur le site d'Espace Jeunes Adultes de Paris, Hôpital de jour, 29 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75011 Paris.
- ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-01-002

**DÉCISION N°DOS-2021/386 - La S.A.S Diaverum Paris**  
est autorisée à transférer l'unité de dialyse médicalisée  
implantée actuellement au 12 rue Saint-Maur à Paris  
11ème au sein de nouveaux locaux sis Diaverum Paris  
Bouret, 31 rue Bouret, 75019 Paris.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2021/386

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DOS-2020/165 en date du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2020-093 du 11 février 2020 et l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la demande présentée par la SAS Diaverum Paris dont le siège social est situé 12 rue Saint-Maur, 75011 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'unité de dialyse médicalisée (UDM) implantée actuellement au 12 rue Saint-Maur à Paris 11ème (FINESS 750047318) vers de nouveaux locaux sis Diaverum Paris Bouret, 31 rue Bouret, 75019 Paris (FINESS à créer) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 10 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la SAS Diaverum Paris, détenue à 100% par Diaverum France gestionnaire de seize centres d'hémodialyse, exerce l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra rénale sur deux sites parisiens selon la répartition et les modalités suivantes :

- site Diaverum Paris Mont Louis, 11 passage Courtois, Paris 11<sup>ème</sup>, installé à proximité de la clinique Mont Louis : une unité de dialyse médicalisée (UDM) d'une capacité de 24 postes,
- site Diaverum Paris Saint-Maur, 12 rue Saint-Maur, Paris 11ème : une unité de dialyse médicalisée (UDM) de 16 postes ouverte le lundi, mercredi et vendredi sur trois séances ainsi qu'une unité d'autodialyse simple ou assistée (UAD) de 16 postes fonctionnant le mardi, le jeudi et le samedi sur deux séries et de manière partagée avec l'UDM ;

CONSIDERANT que la demande présentée porte sur le transfert de l'unité de dialyse médicalisée (UDM) vers le 19ème arrondissement de Paris caractérisé par une forte prévalence de la maladie rénale et des facteurs sociaux économiques défavorables ;

CONSIDERANT que l'installation de l'UDM dans des locaux plus vastes est motivée par le souhait d'améliorer la réponse aux besoins importants de la population du secteur, de développer des soins de support et des consultations néphrologiques et d'offrir une prise en charge de proximité avec plus de créneaux horaires et moins de transports pour les patients ;

CONSIDERANT que cette opération qui se fera à capacité constante libérera également de l'espace sur le site de Saint-Maur lui permettant de déployer une offre dédiée à la dialyse autonome de façon satisfaisante ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert au sein du même territoire de santé, l'opération est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sur le département de Paris ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que des travaux d'aménagement du site sont prévus ;

CONSIDERANT que l'unité de dialyse médicalisée sera transférée au rez-de-chaussée de locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite, situés à proximité de l'hôpital Saint-Louis et de l'hôpital Lariboisière et suffisamment dimensionnés pour déployer les seize postes de dialyse ;

CONSIDERANT que l'unité de dialyse médicalisée fonctionnera le lundi, le mercredi et le vendredi de 7h à 23H et le mardi, le jeudi et le samedi de 7H à 18H ;

- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle en 2022 pour l'UDM correspondrait à une file active de 48 patients avec 150 séances/patient pour atteindre progressivement 80 patients en 2026 ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale est constituée de trois néphrologues domiciliés à Paris ou en proche banlieue qui interviendront à hauteur de 1 ETP sur le site de l'unité de dialyse médicalisée (0.5+0.25+0.25) ;
- qu'elle sera renforcée par un effectif de 12 ETP d'infirmiers diplômés d'état (IDE) et par un responsable de l'unité de soins ;
- que le promoteur prévoit le recrutement d'un néphrologue supplémentaire en fonction de la montée en charge de l'activité ;
- CONSIDERANT qu'une astreinte médicale commune avec celle des centres Diaverum Paris Saint-Maur et Diaverum Paris Mont Louis sera mise en place pendant et en dehors des heures de fonctionnement ;
- CONSIDERANT que le repli en dialyse sera assuré en collaboration avec le centre de dialyse Diaverum Saint-Denis ;
- que la prise en charge des hospitalisations, en cas de complication, sera organisée avec les établissements partenaires ;
- CONSIDERANT que tous les néphrologues exercent en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que les patients seront vus en consultation par les néphrologues du centre pour définir le projet de soins lié à la transplantation dès leur prise en charge au sein de l'unité ;
- que les patients éligibles seront orientés vers les équipes de transplantation, le processus d'inscription sur une liste de greffe étant externalisé et géré par les hôpitaux ayant une autorisation de transplantation ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé sur une évaluation de l'activité, de la démarche qualité, de la formation et de la compétence des personnels non médicaux, de la prise en charge des patients et de la prévention du risque infectieux ;
- CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre du transfert de l'UDM est évalué à environ 18 mois ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2017-2022 dans sa partie « IRC » qui prévoient notamment d'ajuster l'offre aux besoins, un accompagnement de proximité, une prise en charge diversifiée ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S Diaverum Paris est **autorisée à transférer** l'unité de dialyse médicalisée implantée actuellement au 12 rue Saint-Maur à Paris 11ème au sein de nouveaux locaux sis Diaverum Paris Bouret, 31 rue Bouret, 75019 Paris.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2021-01-28-010

**ARRÊTÉ** fixant au titre de l'année 2020, la date limite de  
dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau  
régional des personnes morales de droit privé pour recevoir  
des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre  
de l'aide alimentaire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement**

**ARRÊTÉ n°**

fixant au titre de l'année 2020, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.331-1, L.266-1, L.266-2, R. 266-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

La date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation régionale pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire des personnes morales de droit privé ayant leur siège social en Île-de-France, prévue par l'article R.266-5 I du code de l'action sociale, est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2021.

Les dossiers sont disponibles sur le site de la DRIHL :

[www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

et doivent être adressés par courriel à l'adresse suivante :

[habilitation-aide-alimentaire.drihl@developpement-durable.gouv.fr](mailto:habilitation-aide-alimentaire.drihl@developpement-durable.gouv.fr)

ou à défaut par voie postale à l'adresse suivante :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement d'Île-de-France  
Service Accueil, Hébergement et Insertion  
5 rue Leblanc  
75911 PARIS Cedex 15

## **Article 2**

La liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire sera publiée par arrêté dans un délai maximum de 4 mois après la date limite de dépôt des dossiers conformément à l'article R266-5 VI du Code de l'action sociale et des familles.

## **Article 3**

Le préfet de région, préfet de Paris, le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 janvier 2021

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

**SIGNE**

Marc GUILLAUME



Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2021-01-28-008

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques de certaines parties du premier étage de l'hôtel  
de Chaulnes, situé 9 place des Vosges (Paris IVe arr)

**A R R Ê T É N° 2021-**

portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties du premier étage de l'hôtel de Chaulnes, situé 9 place des Vosges (Paris IV<sup>e</sup> arr.) ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 avril 1954 ;

VU l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 26 octobre 1954 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 octobre 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'hôtel de Chaulnes présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation tant par son histoire, intimement liée à la fondation de la place des Vosges, que par la qualité de son architecture, marquée par les apports de ses propriétaires successifs, et artistique de ses décors intérieurs, notamment le salon des gypseries, le salon carré dit des faux-marbres, le grand salon appelé aussi la grande salle, le salon d'angle, l'antichambre et le plafond à poutres et solives peintes de la salle haute ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er-** Sont inscrites au titre des monuments historiques certaines parties du premier étage de l'hôtel de Chaulnes comme signalé sur le plan annexé. L'hôtel de Chaulnes est situé à Paris (IV<sup>e</sup> arr.), 9 place des Vosges, sur la parcelle n°7, d'une contenance de 2 402 mètres carrés, figurant au cadastre section AO.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 avril 1954 et l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 26 octobre 1954.

**ARTICLE 3-** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4- Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

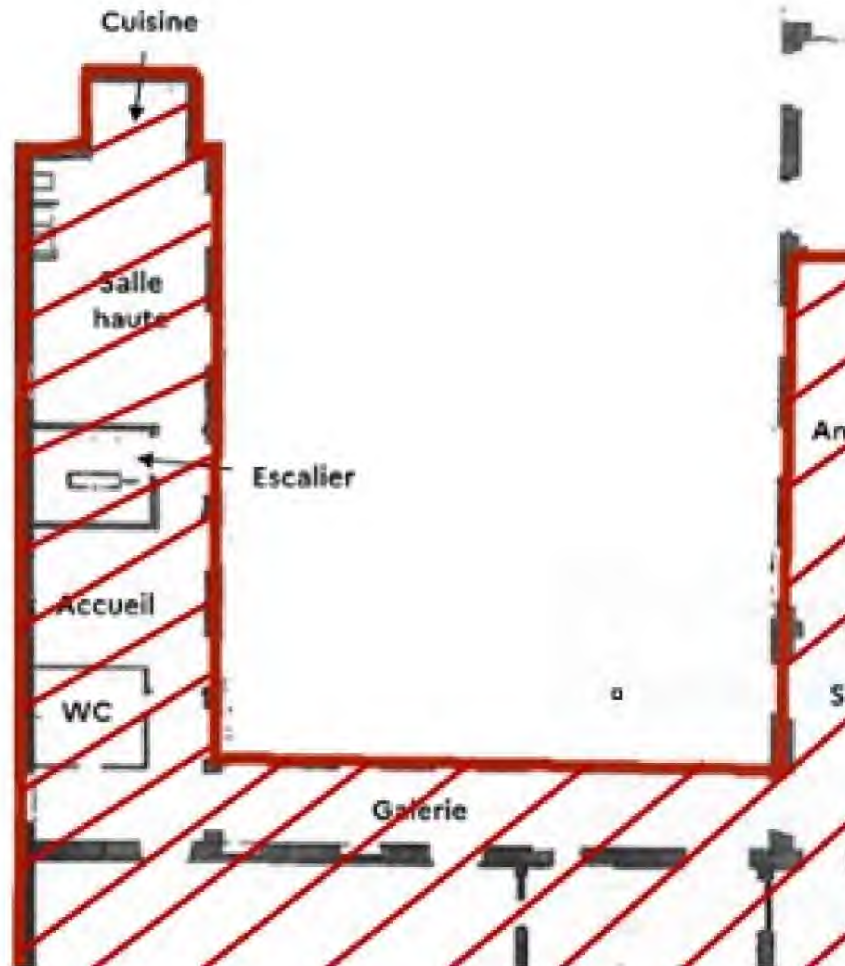
Fait à PARIS, le 28 janvier 2021

Signé : le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

## ARRÊTÉ N° 2021-

portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties du premier étage de l'hôtel de Chaulnes, situé 9 place des Vosges (Paris IV<sup>e</sup> arr.)



**Périmètre de protection au titre des monuments historiques**

Paris le 28 janvier 2021

Signé : le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2021-01-28-007

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques de l'église Saint-Jacques, située place de  
Rottembourg à Montgeron (Essonne)





**A R R Ê T É N° 2021-**

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jacques, située à place de Rottembourg à Montgeron (Essonne);

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 octobre 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Jacques de Montgeron présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt et des qualités suffisants pour en rendre désirable la préservation, en raison de la valeur esthétique, de la cohérence d'ensemble et de la représentativité du décor réalisé en 1940-1941 par l'atelier Mauméjean, associant les techniques du vitrail, de la mosaïque et de la peinture murale ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er-** Est inscrite au titre des monuments historiques, l'église Saint-Jacques, en totalité, y compris l'embranchement de la façade principale et les immeubles par destination, tels que les meubles conservés dans la sacristie, comme délimité par un liseré rouge sur le plan annexé. Elle est située place de Rottembourg à Montgeron (91230), sur la parcelle n°1, d'une contenance de 1670 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AC. L'embranchement de la façade principale est non cadastré.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3-** Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

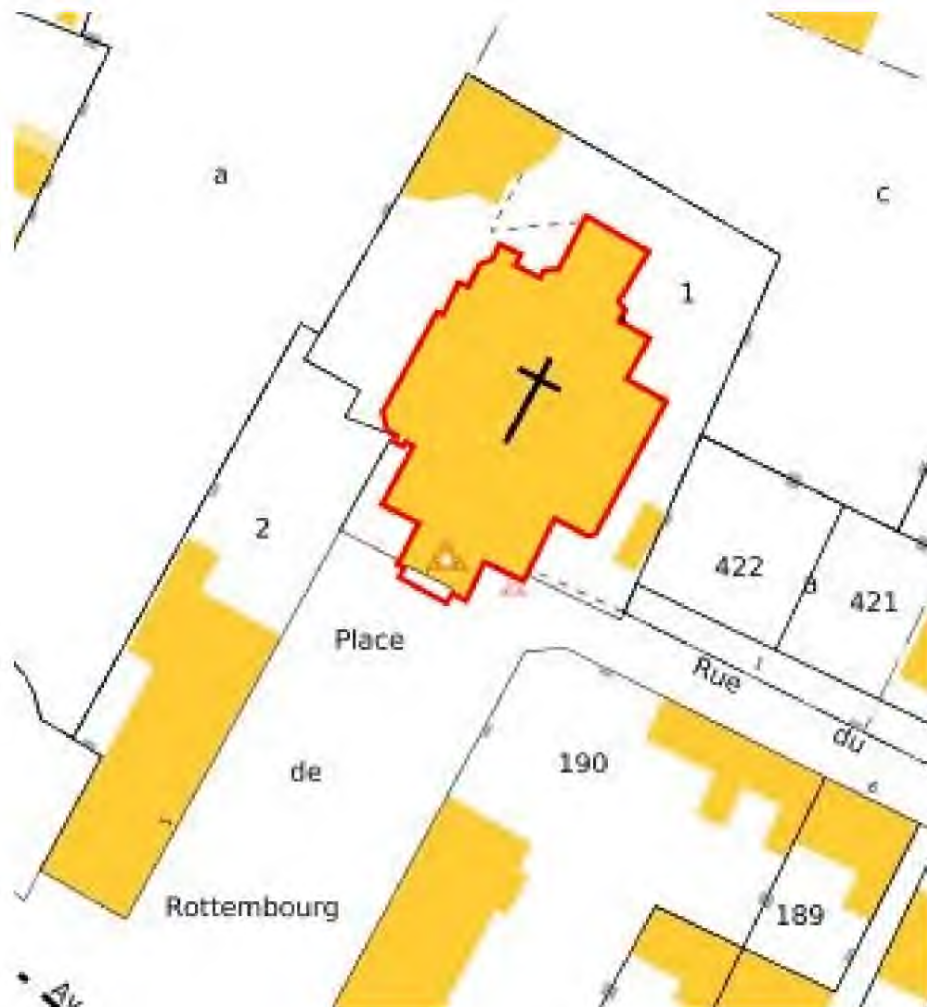
Fait à PARIS, le 28 janvier 2021

Signé : le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Marc GUILLAUME

## ARRÊTÉ N° 2021-

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jacques, située place de Rottembourg à Montgeron (Essonne)



**Périmètre de protection au titre des monuments historiques**

**Paris, le 28 janvier 2021**

**Signé : le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris**

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2021-01-28-009

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques du Monument à la République, situé place de la  
République à Paris (IIIe, Xe et XIe arr)



**A R R Ê T É N° 2021-**

portant inscription au titre des monuments historiques du *Monument à la République*, situé place de la République à Paris (III<sup>e</sup>, X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> arr.) ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 octobre 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le *Monument à la République* présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation tant par son histoire, qui s'inscrit dans le contexte de l'affirmation des idées républicaines du dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle dans l'espace public, que par la qualité artistique de l'ensemble statuaire, notamment les douze hauts-reliefs, et le lion protégeant l'urne du suffrage universel, la statue en bronze sous les traits allégoriques de Marianne, réalisés par, le sculpteur, Léopold Morice, et son frère Charles, architecte ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1er-. Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le *Monument à la République*, situé place de la République à Paris (III<sup>e</sup>, X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> arr.), sur une parcelle non cadastrée.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

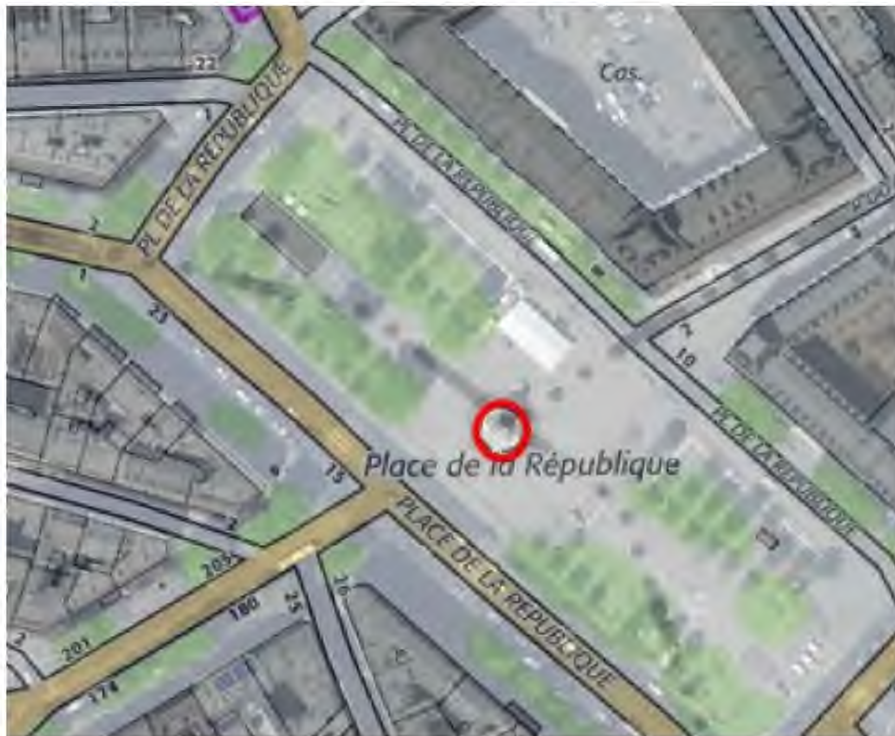
Fait à PARIS, le 28 janvier 2021

Signé : le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Marc GUILLAUME

## ARRÊTÉ N° 2021-

portant inscription au titre des monuments historiques du *Monument à la République*, situé à place de la République à Paris (III<sup>e</sup>, X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> arr.)



**Périmètre de protection au titre des monuments historiques**

Paris, le 28 janvier 2021

Signé : le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME